

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE ET DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL LIÉ AUX MÉTIERS DE
L'ESTHÉTIQUE ET DE LA PARFUMERIE DU 24 JUIN

IDCC 3032

Brochure 3123

TEXTE INTÉGRAL

06/06/2025



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



Agrément
Legifrance

The image consists of a continuous, overlapping pattern of the word "APERÇU" in a light gray, sans-serif font. The text is oriented vertically and horizontally, creating a dense, textured appearance across the entire page. The pattern is composed of many smaller, semi-transparent instances of the word, giving it a subtle, watermark-like quality.

Sommaire

The image consists of a continuous, overlapping pattern of the word "APERÇU" in a light gray, sans-serif font. The text is oriented vertically and horizontally, creating a dense, textured appearance across the entire page. The pattern is composed of many smaller, slightly offset versions of the word, giving it a three-dimensional feel.

Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011	1
Clauses générales	1
Préambule	1
Textes Attachés	1
Annexe I CQP « Maquilleur conseil animateur »	20
Annexe II CQP «?Spa praticien?»	23
Préambule	23
Annexes	25
Annexe III CQP «?Spa manager?»	30
Préambule	30
Annexes	33
Annexe IV CQP «?Styliste ongulaire?»	36
Préambule	36
Annexes	39
Avenant du 4 mars 2003 relatif à l'amélioration de la négociation et de l'information collective de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	43
Préambule	44
Champ d'application professionnel et territorial	44
Financement de l'amélioration de la négociation et de l'information des entreprises visées par l'article 1er et de leurs salariés	44
Objectifs et utilisation des fonds	44
Collecte et gestion du dispositif	44
Extension et entrée en vigueur	45
Accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance	45
Accord du 28 janvier 2010 relatif à la durée du travail	48
Avenant n° 1 du 28 juin 2011 à l'accord du 28 janvier 2010 relatif à la durée du travail	51
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-37 du 8 octobre 2011	52
Avenant n° 1 du 14 octobre 2009 à l'accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance	52
Avenant n° 1 du 8 décembre 2011 modifiant le champ d'application et le CQP « Styliste ongulaire »	53
Avenant n° 1 du 18 octobre 2012 relatif à la classification des emplois	54
Avenant du 6 décembre 2012 modifiant l'article 1er relatif au champ d'application	55
Avenant du 6 décembre 2012 modifiant l'article 14 relatif au financement du FPSPP	56
Avenant n° 3 du 27 juin 2013 relatif au champ d'application	56
Avenant n° 4 du 27 juin 2013 relatif à la négociation collective	57
Avenant n° 6 du 13 février 2014 relatif à la modification de l'article 12 « Maladie. - Maternité. - Accident »	57
Accord du 11 septembre 2014 modifiant l'article 10 relatif au temps partiel	58
Avenant n° 8 du 11 septembre 2014 à l'accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance	59
Préambule	59
Avenant n° 7 du 11 septembre 2014 relatif à la désignation de l'organisme collecteur du paritarisme	60
Accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé	61
Préambule	61
Avenant n° 11 du 11 décembre 2015 modifiant l'article 10 « Durée du travail Organisation du temps de travail »	66
Avenant n° 12 du 10 novembre 2016 modifiant l'article 14 de la convention	66
Avenant n° 14 du 2 février 2017 modifiant l'article 5 de la convention	71
Avenant n° 15 du 22 juin 2017 modifiant le point 7.9 de l'article 14 « Formation professionnelle » et l'article 11 « Classifications et définitions des emplois »	73
Avenant n° 17 du 17 avril 2018 relatif à la classification des emplois	74
Avenant n° 1 du 21 juin 2018 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture des frais de santé	75
Avenant n° 19 du 25 octobre 2018 à l'accord du 16 mars 2009 relatif au régime de prévoyance collective	75
Préambule	75
Accord du 30 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	76
Accord du 30 novembre 2018 relatif à la création d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOL) et d'un accord d'intéressement	76
Préambule	77
Annexes	78
Annexe I : Règlement du plan d'épargne interentreprises dans l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	78
Préambule	78
Annexe I.1	81
Annexe II : Règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises dans l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	82
Préambule	82
Annexe II.1	85
Annexe II.2	85
Annexe III : Accord d'intéressement des salariés dans l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	85
Avenant n° 21 du 17 janvier 2019 relatif aux congés exceptionnels pour déménagement	88
Avenant n° 22 du 27 février 2019 relatif à la modification de l'article 5 de la convention	88
Avenant n° 1 du 27 février 2019 à l'accord du 30 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité « secteur 10 »)	89
Avenant n° 2 du 27 février 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé	89
Préambule	89
Avenant n° 23 du 11 juillet 2019 relatif à la modification du point 6 de l'article 11 « Classifications et définitions des emplois »	90
Avenant n° 24 du 11 juillet 2019 relatif à la création d'un coefficient dans la grille des salaires	91
Préambule	91
Avenant n° 3 du 16 octobre 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé	92

Préambule	92
Annexe	92
Avenant n° 25 du 16 octobre 2019 relatif à la classification des emplois du personnel des services administratifs et des services généraux	92
Avenant n° 4 du 26 novembre 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé	93
Préambule	93
Avenant n° 26 du 14 mai 2020 relatif à la formation professionnelle continue (contribution conventionnelle)	94
Avenant n° 31 du 14 avril 2022 relatif à la rupture du contrat de travail (article 8 de la convention)	95
Préambule	95
Avenant n° 32 du 14 avril 2022 relatif aux congés exceptionnels et à l'autorisation d'absence (article 10 de la convention)	96
Préambule	96
Accord n° 4 du 14 février 2024 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	97
Préambule	97
1. Champ d'application	97
2. Objet du dispositif de la promotion ou reconversion par alternance	97
3. Bénéficiaires du dispositif	98
4. Modalités d'accès	98
5. Argumentaire général sur la forte mutation de l'activité et le risque d'obsolescence des compétences	98
6. Certifications de la branche retenues	98
6.1. Les formations cœur de métier	98
6.2. Les formations connexes	101
6.3. Les formations transverses ou pour les représentants du personnel	101
7. Durée des actions de formation	102
8. Tutorat	103
9. Entretiens professionnels	103
10. Égalité entre les hommes et les femmes	103
11. Prise en charge des frais	103
12. Clause spécifique aux entreprises de 50 salariés	103
13. Durée de l'accord	103
14. Révision ?Dénonciation	103
15. Dépôt et extension	103
16. Date d'effet	103
Avenant n° 35 du 14 février 2024 relatif à la rupture du contrat de travail	104
Préambule	104
Avenant n° 36 du 14 février 2024 relatif à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail	105
Avenant n° 37 du 14 février 2024 relatif à la désignation de l'organisme collecteur du paritarisme	107
Préambule	107
Avenant n° 5 du 6 juin 2024 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé	108
Préambule	108
Avenant n° 39 du 17 septembre 2024 relatif à la définition des salariés assimilés cadres au sens de l'APEC	110
Préambule	110
1. Agrément APEC	110
2. Décision de la branche	110
3. Durée de l'avenant	111
4. Clause spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés	111
5. Égalité de traitement entre les salariés	111
6. Dépôt et extension	111
7. Date d'effet	111
Textes Salaires	111
Accord du 28 octobre 2009 relatif aux salaires minima	111
Accord « Salaires » du 27 octobre 2010	112
Champ d'application	112
Accord du 12 mai 2011 relatif aux salaires minimaux	113
Champ d'application	113
Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012	114
Champ d'application	114
Accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	115
Champ d'application	116
Avenant n° 1 du 27 juin 2013 à l'accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires minima	117
Avenant n° 5 du 14 novembre 2013 relatif aux salaires minima	117
Avenant n° 9 du 29 janvier 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	118
Avenant n° 13 du 10 novembre 2016 relatif aux salaires minima	119
Avenant n° 16 du 6 juillet 2017 relatif aux salaires minima	120
Avenant n° 18 du 5 juillet 2018 relatif aux salaires minima	120
Avenant n° 27 du 22 octobre 2020 relatif aux salaires minima	121
Avenant n° 30 du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima	122
Avenant n° 33 du 14 juin 2022 relatif aux salaires minima	123
Avenant n° 34 du 31 mai 2023 relatif aux salaires minima	124
Avenant n° 38 du 17 septembre 2024 relatif aux salaires minima	125
1. Salaires bruts pour 151,67 heures mensuelles	125
2. Prime d'ancienneté	125
3. Clause spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés	126
4. Égalité de traitement entre les salariés	126
5. Clause de revoyure	126
6. Dépôt et extension	126
7. Date d'effet	126
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	126

Annexes	129
Annexe I. Champ d'application	129
Annexe II. Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	130
I. - Règles de constitution	130
II. - Administration et fonctionnement	132
III. - Organisation financière	135
IV. - Dispositions diverses	135
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 13	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

The image consists of a continuous, overlapping pattern of the word "APERÇU" in a light gray, sans-serif font. The text is oriented vertically and horizontally, creating a dense, textured appearance across the entire page. The pattern is composed of many smaller, semi-transparent instances of the word, giving it a subtle, watermark-like quality.

Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011

Signataires	
Organisations patronales	Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) ; Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC) ; Union nationale des instituts de beauté (UNIB).
Organisations de salariés	Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services (FNECS) CFE-CGC ; Fédération des services CFDT ; Fédération du commerce, services et force de vente CFTC ; Syndicat général FO des services de la coiffure et de l'esthétique.

Clauses générales

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective annule et remplace l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale du 11 mai 1978 (idcc : 972) pour les entreprises entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Aucun accord ne pourra déroger aux dispositions de la convention collective sauf de manière plus favorable aux salariés hors les cas où les dispositions légales donnent à l'accord de branche un caractère subsidiaire.

Champ d'application professionnel et territorial

Article 1er

En vigueur étendu

Il est créé une convention collective nationale de l'esthétique cosmétique, d'une part, et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente de produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, d'autre part.

Champ d'application

La convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie réglera sur l'ensemble du territoire métropolitain, les départements et les régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon), les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises, quelles que soient les modalités d'exercice (dans l'entreprise ou hors entreprise, à domicile, y compris les soins aux personnes dépendantes) dont les activités principales sont les suivantes :

1. Le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques, les soins de beauté et d'entretien du visage et du corps, le maquillage, le maquillage permanent, les traitements antirides, les soins corporels, les modelages faciaux, les épilations, les modelages esthétiques de bien-être et de confort (visage et corps), les soins de manucure, les soins des pieds à vocation esthétique, la prothésie et le stylisme ongulaire, les techniques d'embellissement des cils et des sourcils, tous les soins esthétiques à la personne, les techniques d'amincissement et d'amaigrissement à vocation esthétique et les activités d'entretien corporel en et hors institut de beauté, en spa, dans les entreprises pratiquant des actes esthétiques, les techniques esthétiques adaptées à la socio-esthétique ;
2. L'enseignement secondaire technique ou professionnel, l'enseignement postsecondaire non supérieur, l'enseignement supérieur, les autres enseignements et la formation continue, liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums ;
3. Les activités de direction, de gestion, tutelle, holding, groupements concernant les entreprises relevant du secteur d'activité de la convention collective nationale.

Sont expressément exclues du champ d'application les entreprises dont l'activité principale est :

1. Le commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques ;
2. La vente à distance sur catalogue spécialisé ;
3. Le commerce forain des articles de parfumerie ou de beauté ;
4. La vente et la mise à disposition du public d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements UV ;
5. Les activités de bronzage.

Pour déterminer si la présente convention collective nationale est applicable, il sera tenu compte de l'activité principale et non du numéro de nomenclature qui a été donné à l'établissement.

Adhésion

Article 2

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation patronale reconnue représentative qui ne sont pas signataires de la présente convention pourront y adhérer ultérieurement dans les

conditions fixées par la loi.

Cette adhésion est valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, où le dépôt de l'accord est effectué.

Durée et clauses de révision et de dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle s'appliquera à compter du jour de son extension.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes après un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par l'une des parties, la présente convention continuera à s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle convention lui soit substituée et au plus tard pendant 3 ans à compter de l'expiration du délai de préavis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail, une nouvelle négociation s'engagera à la demande de l'une des parties intéressées dans les 3 mois suivant la date de notification de la dénonciation.

Si une seule organisation syndicale dénonce la présente convention, celle-ci continuera à lier les autres signataires.

Dans les mêmes conditions que la dénonciation, l'une des organisations syndicales signataires de la présente convention collective peut également demander à tout moment la révision de certaines clauses, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La dénonciation ou la demande de révision par l'une des parties contractantes doit être portée, par pli recommandé avec avis de réception, à la connaissance des autres parties contractantes.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 1 mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Les dispositions faisant l'objet de la demande de révision restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

Publicité et extension de la convention

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention est établie en nombre suffisant d'exemplaires pour être remise à chacune des parties contractantes, au ministère du travail et, pour le dépôt, au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-5 et suivants du livre II du code du travail.

En vertu du livre II du code du travail (art. L. 2261-24), il est demandé par les parties contractantes au ministre du travail que la présente convention et ses annexes soient rendues obligatoires par arrêté d'extension.

La présente convention sera déposée, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat, la présente convention pourra être déposée par toute autre organisation représentative signataire de la présente convention.

Commissions

Article 5

En vigueur étendu

Plusieurs commissions nationales paritaires sont instituées afin de concourir à l'élaboration et à l'application de la présente convention.

Lorsque les salariés d'une entreprise sont appelés à participer aux commissions instaurées dans le cadre de la présente convention, aucune réduction de leurs appointements ne sera effectuée en raison de leur participation à ces commissions.

1. Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, CPPNI

Cette commission regroupe les commissions paritaires nationales de négociation et d'interprétation.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie.?-?Maternité.?-?Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 12	13
Arrêt de travail, Maladie	Maladie.?-?Maternité.?-?Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 12	13
Champ d'application	La garantie incapacité de travail (Accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance)	Article 6.1	46
Congés exceptionnels	Maladie.?-?Maternité.?-?Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 12	13
Démission	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 1er	1
Frais de santé	Clauses générales	Article 10	8
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 8	7
Maternité, Adoption	Annexe (Avenant n° 3 du 16 octobre 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé)		
	Avenant n° 1 du 21 juin 2018 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture des frais de santé (Avenant n° 1 du 21 juin 2018 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture des frais de santé)		
	Tableau des garanties (Accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé)		
Paternité	Annule et remplace l'article 10, les points 4.2 et 4.3 (Avenant n° 32 du 14 avril 2022 relatif aux congés exceptionnels et l'autorisation d'absence (article 10 de la convention))		
	Clauses générales		
	Maladie.?-?Maternité.?-?Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
Période d'essai	Annule et remplace l'article 10, les points 4.2 et 4.3 (Avenant n° 32 du 14 avril 2022 relatif aux congés exceptionnels et l'autorisation d'absence (article 10 de la convention))		
	Clauses générales		
	Maladie.?-?Maternité.?-?Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Contrat de travail (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
Prime, Gratification Treizième	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
	2. Prime d'ancienneté (Avenant n° 38 du 17 septembre 2024 relatif aux salaires minima)		
	Prime d'ancienneté (Accord « Salaires » du 27 octobre 2010)		
	Prime d'ancienneté (Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012)		
	Prime d'ancienneté (Accord du 28 octobre 2009 relatif aux salaires minima)		
	Prime d'ancienneté (Accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2003-03-04	Avenant du 4 mars 2003 relatif à l'amélioration de la négociation et de l'information collective de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	43
2009-03-16	Accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance	45
2009-10-28	Accord du 28 octobre 2009 relatif aux salaires minima	111
2010-01-28	Accord du 28 janvier 2010 relatif à la durée du travail	48
2010-10-27	Accord « Salaires » du 27 octobre 2010	112
2011-05-12	Accord du 12 mai 2011 relatif aux salaires minimaux	113
	Annexe I CQP « Maquilleur conseil animateur »	20
	Annexe II CQP « ?Spa praticien? »	23
2011-06-24	Annexe III CQP « ?Spa manager? »	30
	Annexe IV CQP « ?Styliste ongulaire? »	36
	Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011	
2011-06-28	Avenant n° 1 du 28 juin 2011 à l'accord du 28 janvier 2010 relatif à la durée du travail	
2011-10-08	Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-37 du 8 octobre 2011	
2011-10-14	Avenant n° 1 du 14 octobre 2009 à l'accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance	
2011-12-08	Avenant n° 1 du 8 décembre 2011 modifiant le champ d'application et le CQP « Styliste ongulaire »	
2012-01-24	Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012	
2012-02-29	Arrêté du 20 février 2012 portant extension d'un accord de prorogation de la convention collective nationale de la parfumerie de l'esthétique	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2012	
2012-06-12	Arrêté du 30 mai 2012 portant extension de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2012-07-18	Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2012-08-18	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2012-09-19	Accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	
2012-10-18	Avenant n° 1 du 18 octobre 2012 relatif à la classification des emplois	
2012-12-06	Avenant du 6 décembre 2012 modifiant l'article 1er relatif au champ d'application	
	Avenant du 6 décembre 2012 modifiant l'article 14 relatif au financement du FPSPP	
2012-12-19	Arrêté du 30 octobre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2013-01-26	Arrêté du 21 janvier 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2013-05-04	Arrêté du 26 avril 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2013	
	Arrêté n° 4 du 27 juin 2013 à l'accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires minima	
2013-06-2		
2013-07-2		
2013-11-1		
2014-02-0		
2014-02-1		
2014-04-0		
2014-09-1		
2015-01-2		
2015-06-3		
2015-07-1		
2015-07-2		
2015-10-0		
2015-12-1		
2015-12-2		
2016-11-1		
2017-02-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE ET DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL LIÉ AUX MÉTIERS DE
L'ESTHÉTIQUE ET DE LA PARFUMERIE DU 24 JUIN

IDCC 3032

Brochure 3123

SYNTHÈSE

06/06/2025



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



Agrément
Legifrance

Ministère
de l'Intérieur
et des Collectivités
Locales

Directrice
de l'information
légale
et administrative

Remarques**I. Signataires***a. Organisation(s) patronale(s)**b. Syndicats de salariés***II. Champ d'application***a. Champ d'application professionnel**b. Champ d'application territorial***III. Contrat de travail - Essai***a. Contrat de travail**b. Période d'essai**i. Durée de la période d'essai**ii. Préavis de rupture pendant l'essai**c. Ancienneté***IV. Classification***a. Personnel des instituts**i. Personnel des entreprises répertoriées généralement sous les codes NAF 96.02B et 96.04Z**ii. Personnel des services administratifs et des services généraux**b. Personnel des écoles d'esthétique**i. Emplois relatifs aux activités administratives et services généraux**ii. Emplois relatifs aux activités pédagogiques***V. Salaires et indemnités***a. Salaires minima**i. Entreprises dont l'activité relève de l'esthétique**ii. Entreprises dont l'activité se caractérise par l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie**b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans**c. Prime d'ancienneté**d. Prime de formation**e. Prime de tutorat**f. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié***VI. Temps de travail, repos et congés***a. Temps de travail**i. Durée conventionnelle du travail**ii. Heures supplémentaires**iii. Temps partiel**iv. Travail intermittent**b. Repos et jours fériés**i. Repos hebdomadaire**ii. Jours fériés**c. Congés**i. Congés payés**ii. Autres congés***VII. Déplacements professionnels****VIII. Formation professionnelle***a. Opérateur de Compétences (OPCO)**b. Le passeport formation**c. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**d. Le congé individuel de formation (CIF)**e. Les contrats de professionnalisation**i. Durée du contrat de professionnalisation**ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation**iii. Fonction tutorale**f. Certificats de qualification professionnelle (CQP)**g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**ii. Durée de la Pro-A**iii. Le tutorat**iv. Liste des certifications éligibles**h. Contribution financière conventionnelle***IX. Maladie, accident du travail, maternité***a. Maladie et accident**i. Garantie d'emploi**ii. Indemnisation**iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés**b. Maternité**i. Réduction d'horaire**ii. Indemnisation du congé de maternité***X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé***a. Retraite complémentaire**b. Régime de prévoyance**i. Institutions de prévoyance**ii. Bénéficiaires**iii. Garanties**iv. Salaire de référence**v. Cotisations*

c. Régime frais de santé

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La présente CCN du 24 juin 2011, étendue par arrêté du 30 mai 2012 paru au JO du 12 juin 2012, remplace l'ancienne CCN de la Parfumerie de détail et de l'esthétique (cette dernière ayant vu sa date d'application prorogée jusqu'au 30 mai 2012 par l'accord du 20 septembre 2011 étendu).

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB)

Union nationale des instituts de beauté (UNIB)

Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC)

b. Syndicats de salariés

FS CFDT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises, quelles que soient les modalités d'exercice (dans l'entreprise ou hors entreprise, à domicile, y compris les soins aux personnes dépendantes) dont les activités principales sont les suivantes :

- le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques, les soins de beauté et d'entretien du visage et du corps, le maquillage, le maquillage permanent, les traitements antirides, les soins corporels, les modelages faciaux, les épilations, les modelages esthétiques de bien-être et de confort (visage et corps), les soins de manucure, les soins des pieds à vocation esthétique, la prothésie et le stylisme ongulaire, les techniques d'embellissement des cils et des sourcils, tous les soins esthétiques à la personne, les techniques d'amincissement et d'amaigrissement à vocation esthétique et les activités d'entretien corporel en et hors institut de beauté, en SPA, dans les entreprises pratiquant des actes esthétiques, les techniques esthétiques adaptées à la socio-esthétique ;
- l'enseignement secondaire technique ou professionnel, l'enseignement post secondaire non supérieur, l'enseignement supérieur, les autres enseignements et la formation continue, liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums ;
- les activités de direction, de gestion, tutelle, holding, groupements concernant les entreprises relevant du secteur d'activité de la convention collective nationale.

Sont expressément **exclues** du champ d'application les entreprises dont l'activité principale est :

- le commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques ;
- la vente à distance sur catalogue spécialisé ;
- le commerce forain des articles de parfumerie ou de beauté ;
- la vente et la mise à disposition du public d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements UV ;
- les activités de bronzage.

b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire métropolitain, les départements et les régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-

Pierre-et-Miquelon).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Application des règles du droit commun.

Après les consultations organisées par l'article L.1242-12 du code du Travail, le recours au CDD d'usage s'opère, sans la contrepartie de l'indemnité de précarité (accord du 11 septembre 2014 non étendu) pour les :

- enseignants dispensant des cours non permanents dans l'établissement, ou limités à une fraction de l'année scolaire ;
- intervenants occasionnels dont l'activité principale n'est pas l'enseignement mais dispensant un cours ;
- enseignants dont les cours sont dispensés sous forme d'options : les options étant les composantes du cursus pédagogique intégrant un système à la carte que les étudiants ont la possibilité d'inclure ou non dans la formation.
- correcteurs, membres de jury ;

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La période d'essai et la possibilité de la prolonger ne se présument pas : elles doivent figurer expressément dans la lettre d'engagement ou dans le contrat de travail.

◊ Personnel des entreprises de la branche autre que le personnel des écoles d'esthétique

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (par accord exprès et écrit des parties intervenu au cours de la période initiale)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Employés	2 mois	1 mois	3 mois
Agents de maîtrise	3 mois	1 mois	4 mois
Cadres	4 mois	2 mois	6 mois

◊ Personnel des écoles d'esthétique

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Personnel enseignant et personnel des services généraux et administratifs	Personnel d'entretien, employé de bureau, surveillant, secrétaire, aide-comptable	La période d'essai du CDI peut être prolongée 1 fois, du commun accord des parties, dans des conditions à fixer dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail	3 mois
	Personnel enseignant, comptable		4 mois
Personnel coordinateur en enseignement professionnel	3 mois	La période d'essai du CDI peut être prolongée 1 fois, du commun accord des parties, dans des conditions à fixer dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail	5 mois
Personnel de direction	4 mois		6 mois

◊ Dispositions communes

Lorsque, à l'issue d'un CDD, la relation contractuelle de travail se poursuit avec la même entreprise, la durée de ce CDD est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat.

Lorsque, après une mission de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice embauche le salarié mis à sa disposition par l'entreprise de travail temporaire, la durée des missions effectuées par l'intéressé dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant l'embauche, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié sauf accord collectif d'entreprise prévoyant des stipulations plus favorables.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Les partenaires sociaux via l'avenant n° 35 du 14 février 2024 non étendu, en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension au